

16 mai 1873

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le vendredi 16 mai 1873

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures.

* * *

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'hon. M. RYAN : Je devrais peut-être m'excuser à la Chambre pour avoir retardé si longtemps la motion inscrite au *Feuilleton* à mon nom. En guise d'explication du retard, je peux dire qu'on avait l'espoir jusqu'à aujourd'hui, qu'une dépêche satisfaisante au sujet du bill sur la propriété littéraire et artistique, lequel avait été soumis l'an dernier aux autorités impériales, aurait été reçue. Je ne sais pas si l'affaire a été prise en main, mais, j'en ai peur, aucune information à ce sujet n'est arrivée au pays. Comme mes remarques vont dépendre quelque peu de la réponse à une enquête sur les sujets que je vais exposer, je désire que le ministre des Postes déclare s'il a reçu ou non quoi que ce soit d'Angleterre à ce sujet.

L'hon. M. CAMPBELL : Rien.

L'hon. M. RYAN : Je le regrette profondément et je pense que la Chambre regrettera également, quand j'aurai expliqué la nature de cette mesure, que si peu d'attention ait été portée à l'action de la législature de notre pays. Je me réfère à ma motion originale qui remonte à 1868 : « Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de faire savoir au gouvernement de Sa Majesté qu'il serait juste et expédient d'étendre les privilèges accordés par l'Acte 9 et 10 Vict. au Canada de manière que, dans tous les cas où Sa Majesté sera d'opinion qu'il aura été assuré aux auteurs une protection raisonnable, les réimpressions coloniales d'ouvrages britanniques, soumis aux droits de propriété littéraire, soient placées sur le même pied que les réimpressions étrangères en Canada, ce qui devra avoir l'effet de protéger plus efficacement les droits des auteurs britanniques et de procurer un avantage important à l'industrie de l'imprimerie en Canada. » Depuis, une adresse du Sénat au Gouverneur-Général, sur le même sujet, a été votée annuellement. Celle-ci a non seulement obtenu l'approbation générale du Sénat mais celle du gouvernement de Sa Majesté au Canada de sorte qu'ont été entretenus de grands espoirs que quelque chose serait fait à l'avantage des imprimeurs canadiens. Eh bien, le résultat des représentations répétées du Sénat a été l'adoption d'un acte, l'an dernier, pour amender l'Acte relatif à la propriété littéraire et artistique. Le préambule déclare avoir pour objet l'établissement d'une disposition assurant et protégeant, au Canada, les droits d'auteur d'ouvrages encore soumis aux droits d'auteur en Grande-Bretagne et, en même temps, d'étendre aux imprimeurs de ce pays les privilèges actuellement accordés aux étrangers, c'est-à-dire les

imprimeurs aux États-Unis. Cela était considéré si désirable qu'après avoir attendu l'action de la législature impériale pendant quelques années, le gouvernement du Canada envisageant, je pense, correctement la question, présentait il y a plus d'un an l'acte que j'ai en main. Mais, du fait d'un certain doute, quant au pouvoir de légiférer sur le droit d'auteur de ce Parlement, sur l'avis des ministres ici présents, cet acte a été réservé pour considération et accord de Sa Majesté. Eh bien, je pense que les sénateurs conviendront que les conseillers de Sa Majesté, en Angleterre, ont eu assez de temps pour décider, à propos de cette question, s'ils devraient recommander l'assentiment du bill ou non. Au commencement de la session, en réponse à ma question, à savoir si l'acte avait été accepté ou refusé, le sénateur (M. Campbell) m'a informé qu'aucune information n'avait été reçue à sujet et il déclare la même chose aujourd'hui. Nulle dépêche n'est arrivée; apparemment, le bill n'a pas été considéré. J'ai peine à penser que le gouvernement de notre pays est traité avec le respect qu'il est en droit d'attendre de la part du gouvernement impérial. Dans ce bill, tous les moyens sont prévus pour assurer aux auteurs britanniques plus qu'ils ne reçoivent à présent en droits sur les réimpressions soumises aux droits d'auteur, lesquels sont si mal perçus de ce côté de la frontière. Mais, jusqu'à ce qu'il reçoive l'accord de Sa Majesté, il demeure lettre morte. J'espère que l'adresse à Son Excellence, que je vais maintenant proposer, incitera notre gouvernement à se montrer plus actif et plus énergique dans cette question face au gouvernement impérial et aura pour effet de provoquer une décision quant à la mise en vigueur ou non de ce bill. Je pense que la grande difficulté qu'il a rencontrée, de l'autre côté, est l'influence adverse de certains riches imprimeurs dont les intérêts ne sont pas identiques à ceux des auteurs de Grande-Bretagne. Je pense que ces auteurs comprennent ce bill et tiennent beaucoup à le voir prendre effet. Mais les imprimeurs qui constituent un corps puissant et très fortuné exercent une forte pression contre cette mesure parce qu'elle les priverait de leur monopole et diminuerait leurs profits au bénéfice des imprimeurs canadiens. Nous ne pouvons, naturellement, considérer avec sympathie cette façon de voir la question. Mais, de nouveau, ces parties influentes ont, je pense, prétendu avec insistance que l'adoption de ce bill pourrait gêner les perspectives d'une loi internationale sur les droits d'auteur entre l'Angleterre et les États-Unis. Eh bien, j'ai en main un document qui persuadera ces imprimeurs et cette Chambre qu'une telle loi est très improbable. Le document que je vais citer est le rapport daté du 22 février 1873 du sénateur Morrill du Maine, du Comité conjoint de la Bibliothèque auquel a été renvoyée la résolution les instruisant d'enquêter sur la praticabilité d'assurer aux auteurs le bénéfice d'un droit d'auteur international. Voici la conclusion à laquelle il aboutit : « Dans toute cette affaire, votre Comité est persuadé que nulle forme de droit d'auteur international ne peut être impartialement